ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 203

OBJET: Plan Local d'Urbanisme - Prescription de la modification simplifiée n°2

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 L.153.40 et L.153-45, L.153-47 et L.153-48 ;

Vu la délibération n°2020-011 du 19 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ; Vu la délibération n°2024-106 en date du 17 septembre 2024 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU afin de procéder à une modification du schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Chalendrier ».

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'ainsi une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>

Une procédure de modification simplifiée est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le projet de modification simplifiée portera sur la modification du schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Chalendrier ».

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié à la mission régionale d'autorité environnementale et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 :

Les modalités de la mise à disposition au public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 6

A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera présenté au conseil municipal et adopté par délibération.

Article 7 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée dans les Affiches de Grenoble.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de l'Isère

Il sera en outre inscrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Article 9

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes Le 16/10/2024

& lisered Lamand

Mme le Maire,

Michèle FLAMAN

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).